

## **GE\_GERICHTE ATAS/494/2015 vom 29. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_494\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_494_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/494/2015 du 29 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/494/2015 del 29 giugno 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO - RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP - RS 831.40]; art. 142 du Code civil [CC - RS 210]).

A/484/2015 - 6/12 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (Raymond SPIRA, *Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale*, Recueil de jurisprudence neuchâteloise, 1984). La demande respecte en outre la forme prévue à l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). L'art. 73 al. 1 LPP n'exclut pas la possibilité d'une action en constatation. Une semblable action n'est cependant recevable que si son auteur a un intérêt digne de protection à la constatation immédiate d'un rapport de droit litigieux (ATF 119 V 11 consid. 2a). En matière de prestations futures, l'existence d'un intérêt digne de protection est admise lorsque le justiciable serait enclin, en raison de l'ignorance de ses droits ou obligations, à prendre des dispositions ou au contraire à y renoncer, avec le risque de subir un préjudice de ce fait (arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 8/04 du 28 janvier 2005 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, une incertitude susceptible d'influer sur le montant futur d'une rente confère un intérêt digne de protection à la constatation du droit (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_1044/2012 du 25 juillet 2013 consid. 6.2.1). Partant, la demanderesse a un intérêt digne de protection à la vérification du montant de sa rente future. Sa demande est ainsi recevable.

#### **E. 3**

Le litige porte sur le montant de la rente de vieillesse de la demanderesse.

#### **E. 4**

Selon l'art. 49 al. 1 LPP, dans les limites de la présente loi, les institutions de prévoyance sont libres d'adopter le régime de prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent (art. 49 al. 1 LPP). Les institutions de prévoyance établiront des dispositions sur les prestations, l'organisation, l'administration et le financement, le contrôle, et les rapports avec les employeurs, les assurés et les ayants droit (art. 50 al. 1 let.

a à e LPP). Ces dispositions peuvent figurer dans l'acte constitutif, dans les statuts, dans le règlement ou, s'il s'agit d'une institution de droit public, être édictées par la Confédération, le canton ou la commune (art. 50 al. 2 LPP dans sa teneur en force jusqu'au 31 décembre 2014). Si en matière de prévoyance étendue, une institution de prévoyance détermine librement les prestations, elle reste tenue de se conformer aux principes constitutionnels tels que l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire et la proportionnalité (ATF 130 V 369 consid. 6.4).

La défenderesse applique un plan principal en primauté des prestations (art. 6 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève [LCPEG - B 5 22]). Elle fournit des prestations conformément à la présente loi et à ses règlements, mais au moins les prestations prévues par la loi fédérale (art. 5 LCPEG). Elle fixe les dispositions générales, communes et particulières s'appliquant aux prestations, dans le cadre du financement fixé par l'Etat (art. 22 LCPEG).

A/484/2015 - 7/12 -

## **E. 5**

La fusion de la CIA et de la CEH ont entraîné leur dissolution (art. 60 al. 3 LCPEG). Conformément au règlement général de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (RCPEG) du 13 mars 2013, l'âge pivot de la retraite est fixé au premier jour du mois qui suit la date à laquelle le membre salarié a eu 64 ans (art. 16 al. 1 RCPEG). Le montant de la pension de retraite acquise est égal à 60 % du traitement assuré, divisé par 40 et ensuite multiplié par la durée d'assurance acquise (art. 17 al. 3 RCPEG). Si le versement de la pension débute avant ou après l'âge pivot de la retraite, la pension acquise est réduite ou majorée par un facteur actuariel défini dans l'annexe technique. La pension de retraite est en tous les cas plafonnée à 68 % (art. 17 al. 4 RCPEG). Aux termes de l'art. 18 RCPEG, le membre salarié peut faire valoir un droit à une retraite anticipée partielle dès l'âge de 58 ans révolus (al. 1). Le montant de la pension de retraite partielle est calculé en fonction de la diminution du traitement assuré (al. 3). Le législateur a édicté plusieurs dispositions transitoires lors de la création de la défenderesse. Il a notamment prévu à l'art. 65 al. 3 LCPEG que jusqu'au 31 décembre 2013, la Caisse applique les plans d'assurance (cercle des personnes assurées, prestations et financement) prévus par les statuts et règlements de la CIA et de la CEH en vigueur au 31 décembre 2012, y compris les cotisations majorées au 1er janvier 2013. Selon l'alinéa 3ème de cette disposition, l'ensemble des membres salariés sont transférés dans le plan d'assurance de la Caisse au 1er janvier 2014 et sont, dès cette date, soumis au plan d'assurance de la Caisse tel qu'il est défini dans la présente loi et les règlements de la Caisse. Aux termes de l'art. 65 al. 4 LCPEG, le comité peut modifier, par l'adoption de dispositions réglementaires, les plans d'assurance offerts aux collectifs de la CIA et de la CEH jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de prévoyance de la Caisse le 1er janvier 2014. Selon le RCPEG, les membres salariés qui, au 31 décembre 2013, étaient au bénéfice d'une autorisation du Conseil d'Etat peuvent rester affiliés à une autre caisse (art. 82 al. 1). L'art. 84 RCPEG dispose que les membres salariés ayant cessé de cotiser avant le 31 décembre 2013 avec un taux de pension bloqué ne cotisent pas à la Caisse. Ils restent au bénéfice de montants des prestations assurées identiques à ceux assurés au 31 décembre 2013. En cas de prélèvement anticipé d'une partie de la prestation après cette date, notamment en cas de divorce ou d'accession à la propriété du logement, le montant des prestations est réduit proportionnellement à la part retirée (al. 1). Les membres salariés ayant cessé de cotiser avant le 31 décembre 2013 sans blocage de leur taux de pension et

ayant atteint l'âge de 58 ans avant le 1er janvier 2014 peuvent recommencer à cotiser. La Caisse les informe de cette possibilité. En l'absence de notification du membre salarié par écrit dans un délai de 30 jours à compter de l'information, le membre salarié est réputé renoncer à cette possibilité et est mis au bénéfice de l'article 84, alinéa 1, du présent règlement. S'il fait le choix de recommencer à cotiser, l'assuré

A/484/2015 - 8/12 - est mis au bénéfice du transitoire prévu par les articles 86 et suivants du présent règlement (al. 2). L'art. 86 du règlement traite des droits acquis. Il prévoit que le montant de la prestation de sortie acquise au 31 décembre 2013 est garanti. Le montant des pensions en cours au 31 décembre 2013 est garanti (al. 1). En cas de décès d'un bénéficiaire de pensions après le 31 décembre 2013, le droit aux prestations de survivants se calcule selon le présent règlement (al. 2). En vertu de l'art. 89 al. 1, pour les assurés ayant atteint 58 ans avant le 1er janvier 2014, le montant de la pension acquise en cas de retraite au 31 décembre 2013 est garanti. Ils bénéficient d'une pension de retraite dont le montant est égal au montant le plus élevé entre la pension acquise en cas de retraite au 31 décembre 2013 et la pension offerte par le plan en vigueur au 1er janvier 2014, compte tenu de l'âge pivot fixé à 64 ans (art. 89 al. 2).

#### **E. 6**

Dans les rapports de travail de droit public, en principe, le fonctionnaire n'a pas droit au maintien de ses conditions générales d'engagement telles qu'elles existaient au moment où il a été nommé; le régime qui lui est applicable suit les modifications que le législateur apporte au statut, sous réserve de la protection des droits acquis, lesquels constituent l'exception (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_88/2007 du 26 novembre 2008 consid. 2.3). L'Etat est en effet libre de revoir en tout temps sa politique en matière de salaire et d'emploi et les personnes qui entrent à son service doivent compter avec le fait que les dispositions réglant son statut puissent faire l'objet ultérieurement de modifications (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_186/2008 du

#### **E. 8**

La demanderesse invoque encore une inégalité de traitement, sans toutefois indiquer en quoi elle consiste. Sur ce point, il convient de rappeler que la création de la défenderesse a eu pour effet un abaissement des prestations, notamment une diminution des rentes prévues pour les niveaux salariaux supérieurs à la classe de traitement 9, plus marquée pour les hauts salaires, et l'augmentation de la durée de cotisation de 39 à 40 ans pour obtenir une pleine retraite (cf. Message du Conseil d'Etat du 5 septembre 2012 aux

A/484/2015 - 10/12 - collaborateurs de l'Etat sur le projet de loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, FAQ, pp. 7 et 9). Les principes d'égalité de traitement et de protection de la bonne foi (art. 8 al. 1 et 9 Constitution [Cst – RS 101]) empêchent certes que les prétentions des assurés ne soient arbitrairement supprimées ou réduites, notamment quant à leur montant, et que des atteintes aux droits concernés interviennent unilatéralement et sans justification particulière au détriment de quelques intéressés ou de certaines catégories d'entre eux (ATF 117 V 229 consid. 5c ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 139/05 du 19 décembre 2006 consid. 6.1). Un règlement de prévoyance viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler, ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de

manière différente (ATF 127 V 252 consid. 3b). A titre d'exemple, le Tribunal fédéral a qualifié de contraire au principe d'égalité de traitement une disposition réglementaire excluant le rachat d'années d'assurance par des assurés de plus de 55 ans en vue de l'abaissement de l'âge de la retraite, cette norme défavorisant cette catégorie d'assurés sans motifs raisonnables (ATF 114 V 102 consid. 3b). Une réglementation imposant aux membres assurés à titre facultatif d'une caisse de pension de droit public, lesquels n'avaient pas droit à une retraite anticipée, de participer par des cotisations plus élevées au financement de la retraite anticipée des personnes assurées à titre obligatoire, a également été jugée contraire au principe de l'égalité de traitement (RSAS 1997 p. 331 consid. 5b). En l'espèce, la situation de la demanderesse est similaire à celle des assurés de sa classe d'âge présentant la même durée de cotisation. Si les prestations auxquelles elle peut désormais prétendre sont réduites par rapport à celles que prévoyait la CIA, c'est le cas de la très grande majorité des anciens actifs de cette caisse qui sont désormais assurés auprès de la défenderesse, de sorte qu'on ne saurait y voir d'inégalité de traitement. Les personnes dont la fonction était colloquée dans les classes de traitement inférieures à 10 voient certes leur expectative de rente augmentée. Cette réglementation ne constitue toutefois pas une inégalité de traitement. En effet, la défenderesse est organisée selon le principe de la primauté des prestations (cf. art. 6 LCPEG). Le financement d'une telle caisse repose sur le principe d'équivalence collective. Dans un tel système, l'équilibre entre cotisations et prestations est établi entre les cotisations et les prestations au sein de l'institution de prévoyance (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_640/2013 du 23 avril 2014 consid. 7.3.2). Les jeunes assurés y assument en règle générale des contributions de solidarité pour les assurés plus âgés, dont le taux de cotisation est plus élevé pour des prestations identiques (arrêt du Tribunal fédéral des assurances B 35/02 du 12 janvier 2004 consid. 3.3.3). On doit donc admettre que dans son principe, un effort de solidarité entre assurés ne

A/484/2015 - 11/12 - viole pas le principe d'égalité de traitement dans les caisses organisées selon le principe de la primauté des prestations. L'amélioration des prestations destinées aux assurés dans les classes de traitement inférieures et la dégradation de la situation de prévoyance d'assurés dans les classes de salaire plus élevées ne relève ainsi pas non plus d'une inégalité de traitement.

## **E. 9**

Eu égard à ce qui précède, la demande est mal fondée et doit être rejetée. La défenderesse conclut à l'octroi de dépens. De jurisprudence constante, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause devant une juridiction de première instance n'ont droit à une indemnité de dépens dans aucune des branches de l'assurance sociale fédérale, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré ou lorsque, en raison de la complexité du litige, on ne saurait attendre d'une caisse qu'elle se passe des services d'un avocat indépendant; cela vaut également pour les actions en matière de prévoyance professionnelle (ATF 126 V 143 consid. 4b).

## **E. 10**

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP).

A/484/2015 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.